



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité

Question écrite n° 92195

Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les conséquences financières des dispositions de mise aux normes des ascenseurs pesant sur les copropriétaires. La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » et le décret d'application n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction de l'habitation ont défini strictement les exigences de sécurité à respecter. Le décret en Conseil d'État du 9 septembre 2004 a par ailleurs fixé un échéancier, certains travaux de mise en sécurité des ascenseurs devant être réalisés avant le 3 juillet 2008, le 3 juillet 2013 ou le 3 juillet 2018. Ces dispositions contraignent à des engagements financiers importants qui inquiètent nombre de copropriétaires. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures de soutien financier en direction des copropriétaires il entend prendre afin de permettre la bonne réalisation de ces mesures de mise en sécurité.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attaché à la réalisation effective du programme de mise en sécurité des ascenseurs prévue par la loi du 2 juillet 2003. Les textes prévoient un étalement des obligations de travaux sur quinze ans, répartis en trois périodes de cinq ans, de manière à alléger l'effort financier nécessaire. Les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants ; sous conditions de ressources ; ont la possibilité de solliciter l'attribution d'une subvention auprès de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Enfin, les dépenses nécessaires peuvent être optimisées grâce à l'intervention d'un bureau d'études spécialisé indépendant. Dans certains cas, en effet, les améliorations exigées par les textes peuvent être obtenues par des dispositifs simples, voire même par des réglages appropriés et un entretien régulier conformes aux nouvelles dispositions réglementaires d'entretien et de maintenance. Un accord au niveau européen intervenu début 2006 prolonge jusqu'à 2010 la possibilité d'application du taux réduit de TVA sur certains types de travaux. L'article 279-O bis du code général des impôts continue donc de prévoir le taux réduit pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation terminés depuis plus de deux ans. Les travaux de mise en conformité des ascenseurs font partie, pour les immeubles principalement affectés à l'habitation, des travaux éligibles. De plus, le pass-travaux délivré par le 1 % logement, accessible aux salariés des entreprises du secteur industriel et commercial, sous conditions de ressources, peut financer dans des conditions avantageuses jusqu'à 9 600 euros de travaux, notamment ceux portant sur la mise aux normes des parties communes.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92195

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4095

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6582